

Arrêt

n° 229 275 du 26 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

En 2009, alors que vous n'aviez que 12 ans, vous êtes arrivé en Belgique accompagné de vos parents (M. et Mme [T., V. et A.] – SP [X.XXX.XXX]) et de votre petit frère (M. [V. T.] – SP [X.XXX.XXX]).

Vos parents ont introduit une première demande d'asile en date du 29 octobre 2009.

Dans son arrêt n° 54716 de 01/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire que mes services leur avait adressée en mai 2010.

En août 2012, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile. Mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. En avril 2013, cette décision a été annulée par le CCE (cfr son arrêt n°101990).

En juin 2013, mes services leur ont alors adressé une nouvelle décision de refus qui a été confirmée par le CCE (cfr Arrêt n°120000 de 02/2014). Le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a quant à lui été rejeté en mai 2014.

En décembre 2016, vous et votre petit frère avez tous les deux introduit une demande d'asile en votre nom propre.

A l'appui de cette demande, vous dites ne pas avoir donné suite à plusieurs appels sous les drapeaux adressés aux jeunes de votre âge dans votre pays d'origine, ce qui vous fait craindre d'être arrêté à l'aéroport dès votre retour en Arménie. Vous craignez également le fait qu'après avoir purgé une peine pour désertion, vous devriez encore effectuer votre service militaire – au cours duquel, vous risqueriez d'être envoyé aux frontières du Nagorny- Karabakh, où quotidiennement encore, il y a de nombreuses victimes parmi les conscrits qui y sont envoyés.

Par ailleurs, vous liez également votre demande à celles introduites par vos parents. Vous craignez en effet que les problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés à l'époque n'aient des répercussions sur vous une fois rentré au pays.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun élément de preuve permettant d'étayer à suffisance les faits et les craintes que vous invoquez.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits et/ou les craintes que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Vous n'apportez ainsi pas la preuve du fait que les autorités militaires de votre pays d'origine seraient à votre recherche. En effet, vous ne nous présentez pas la moindre convocation qui vous aurait été éventuellement adressée – et ce, que ce soit pour vous présenter à la Commission médicale ; pour vous enregistrer auprès du Commissariat militaire régional ; pour être envoyé quelque part en tant que conscrit ou même pour vous inviter à vous présenter devant un Tribunal militaire en raison de votre prétendue insoumission (CGRA – p.13).

Pour ce qui est du seul témoignage de vos grands-parents, rédigé en date du 10/07/2016, lesquels prétendent avoir reçu deux visites (une en 2012 et une autre en 2015) et deux coups de fil (entre 2012 et 2015) de la part d'agents du Commissariat militaire à votre recherche, relevons que la dernière visite qu'ils prétendent avoir reçue de la part d'agents soi-disant à votre recherche remonterait à il y a deux ans et demi, le 13/02/2015 et que depuis cette visite, il ne serait plus rien passé, tel que vous le déclarez lors de votre audition du 02/08/2017 (CGRA – p.13). De plus, à supposer qu'ils aient réellement reçu une dernière visite en février 2015, on peut penser qu'ils vous ont mis au courant à cette époque ou dans le courant de l'année 2015 et au plus tard en juillet 2016, date de la rédaction de leur témoignage; or, vous n'avez introduit une demande d'asile qu'en date du 06/12/2016.

Ce peu d'empressement à introduire une demande d'asile n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef et ce d'autant que la demande d'asile de vos parents a été définitivement clôturée en mai 2014. Ajoutons que le courrier que vos grands-parents vous ont adressé revêt un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Il ne possède en effet qu'une force probante extrêmement limitée, d'autant que vos grands-parents n'appuient leurs dires par strictement aucun début de preuve attestant que les autorités militaires de votre pays d'origine sont effectivement venues les voir et sont effectivement à votre recherche. Par ailleurs, vos grands-parents n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, force est de constater que les raisons pour lesquelles vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Arménie ne sont pas assimilables à une objection de conscience telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale.

En effet, concernant votre crainte d'être tué et/ou de devoir tuer (CGRA, p. 9), il ressort de vos déclarations que **vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes et/ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.**

Ainsi, vous admettez sans aucune hésitation que, s'il n'y avait pas de conflit au Nagorny-Karabakh, vous n'auriez alors strictement aucune objection à remplir vos obligations militaires (CGRA – p.9). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente donc pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable. Ajoutons en outre que le fait que vous soyez envoyé aux frontières du Nagorny Karabkah afin d'effectuer votre service militaire est purement hypothétique.

Quoi qu'il en soit, quand bien même ce serait le cas, il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Or, il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est dès lors de conclure que les raisons qui vous invoquez pour expliquer votre refus d'effectuer votre service militaire ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes et/ou au fait d'être intégré à l'appareil militaire. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons également que vous dites être d'accord avec le fait que l'Arménie se constitue une armée et organise sa défense et déclarez « C'est clair que s'il n'y a pas d'armée, les Azéris vont attaquer » et « L'armée est obligatoire ! S'il n'y a pas d'armée, il y a risque que l'ennemi attaque » (CGRA – p.9). Vous reconnaissez ainsi et revendiquez, même, le droit de l'Arménie de défendre l'intégrité territoriale de son pays.

Compte tenu des éléments qui précèdent, **de simples motifs individuels ou intérêts personnels, par exemple, de nature professionnelle, financière ou relationnelle; la crainte de combattre; la crainte pour sa vie; les convictions versatiles ou impulsives, ne peuvent être considérés comme une conviction ou objection de conscience sincère, profonde et insurmontable.**

Il apparaît clairement au travers de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers (cfr notamment, par exemple : RvV 16 décembre 2014, n° 135 127; RvV 29 janvier 2015, n° 137 585; RvV 19 février 2015, n° 138 851; CCE, 19 février 2015, n° 138 874; RvV 24 février 2015, n° 139 302) que les motifs suivants (à titre d'exemples) ne suffisent pas à établir le caractère insurmontable de l'objection de conscience :

- Une crainte dans le chef du demandeur d'asile d'être pénalement poursuivi parce qu'il n'a pas accompli son service militaire obligatoire car il était absent du pays;
- Le fait que l'accomplissement du service militaire obligatoire implique qu'un demandeur d'asile soit forcé d'abandonner sa compagne nécessitant soins et assistance, ainsi que son enfant mineur ou sa famille;
- Le constat selon lequel le demandeur d'asile craint d'être engagé dans un conflit armé et d'être tué;
- Ou le fait qu'un demandeur d'asile estime souhaitable que le service militaire ne s'organise que sur une base volontaire.

Relevons encore par ailleurs qu'alors que vous prétendez être recherché par les autorités militaires de votre pays depuis 2012, vous ne semblez pourtant pas vous être sérieusement renseigné sur les obligations militaires telles qu'elles existent en Arménie. En effet, d'une part, vous ne faites pas de distinction entre les termes « Désertion » et « Insoumission » (CGRA – p.10) et, d'autre part, vous ignorez l'existence d'un service civil / alternatif en Arménie ainsi que les dernières réformes proposées par le Ministre de la Défense en avril dernier, précisément en lien avec le service militaire justement (dont des copies sont jointes au dossier administratif – cfr CGRA – p.11).

Ces méconnaissances ne peuvent s'expliquer du fait de votre jeune âge dès lors qu'elles se rapportent à des sujets qui, d'après vos dires, vous concerneraient personnellement et directement et sont ceux-là mêmes précisément que vous invoquez pour appuyer votre présente demande d'asile. **Un pareil désintérêt n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.**

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence d'une objection de conscience dans votre chef telle qu'elle nécessiterait une protection internationale.

Dès lors, en ce qui concerne votre crainte d'être arrêté en Arménie en raison de votre défaut d'enregistrement auprès d'un quelconque Commissariat militaire (lequel n'est, rappelons-le, étayé par aucun document), à la considérer établie (quod non), relevons que d'après le Président de l'organisation arménienne de défense des droits de l'homme « Helsinki Committee of Armenia » ainsi que d'après le site « Back to Armenia » (dédié aux Arméniens installés à l'étranger qui décident de rentrer au pays - et, par ailleurs, partenaire du Service de Migration du Ministère de l'Administration territoriale de l'Arménie), il vous est possible de manifester votre accord de vous soumettre à vos obligations militaires auprès du Consulat d'Arménie en Belgique et, ainsi, éviter toute poursuite criminelle en lien avec votre prétendue insoumission (cfr COI Focus de 05/2013, 09/2014 et de 06/2015 – dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Force est enfin de constater que, pour ce qui est du fait que **vous liez votre présente demande à celles de vos parents**, nous nous permettons de vous rappeler que leurs demandes ont toutes et à chaque fois été rejetées.

Vous n'apportez de votre côté et à ce sujet, aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en question nos précédentes décisions.

Vos souvenirs d'enfant ne vous permettent en effet pas de savoir ni la nature, ni la raison pour lesquelles vos parents auraient prétendument rencontré des problèmes à l'époque. Vous dites juste que les personnes qui leur auraient soi-disant créé des problèmes avaient du pouvoir mais vous ne savez rien en dire d'autre (CGRA – p.8).

Dès lors, pour ce qui est de la crainte que vous invoquez en lien avec les problèmes que vos parents prétendent avoir rencontrés, je vous renvoie donc à la décision qui avait été adressée à votre père dans le cadre de sa première demande d'asile – qui est reprise ci-dessous et qui vaut dès lors donc aussi pour vous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En tant que membre du parti de Levon Ter Petrossian, vous auriez participé activement aux diverses manifestations qui se sont déroulées en 2008 dans le cadre des élections présidentielles contestées par votre parti.

En février 2008, les policiers de votre quartier et les gens de votre commune auraient mis en garde votre mère, sous-directrice d'école, par rapport à vos activités politiques.

Le 1 mars 2008, vous auriez participé à la manifestation à Erevan, place de l'Opéra. Ce jour là, vous auriez été tabassé par les forces de l'ordre et auriez pris la fuite. Par la suite, vous n'auriez plus eu aucun problème avec la police.

En septembre 2009, des manifestations présidées par le parti Dashnak auraient eu lieu sur la place de la République à Erevan en protestation à l'ouverture des frontières entre la Turquie et l'Arménie. Dans ce contexte, une pétition contre ce rapprochement pouvait être signée. En septembre de la même année, afin de marquer son soutien à ce mouvement de protestation, votre épouse, institutrice, aurait pris l'initiative d'organiser des réunions de parents d'élèves dans les locaux même de sa classe après les heures de cours. Le but de ces réunions étant d'influencer le plus grand nombre d'entre eux à signer la pétition proposée par le parti Dashnak, marquant un désaccord dans cette politique de rapprochement.

Vous-même ainsi que votre épouse auriez signé cette pétition aux environs du 20 septembre.

Le 27 septembre 2009 ainsi que le 1 octobre 2009, vous auriez eu des coups de fils anonymes menaçants, vous invitant à dire à votre femme qu'elle cesse ses activités.

Vous n'y auriez pas trop prêté attention et n'en auriez pas parlé directement à votre épouse.

Le 3 octobre 2009, alors que vous étiez en service, vous auriez transporté dans votre taxi trois individus qui se seraient présentés comme fonctionnaires du gouvernement. Ils vous auraient dit de vous rendre dans une datcha située à Ralbert. Ces personnes vous auraient dit qu'elles étaient à l'origine des coups de fils anonymes reçus plus tôt. Ces personnes vous menacé de s'en prendre à vous si vous ne disiez pas à votre épouse de cesser ses activités. Vous auriez été séquestré par ces individus pendant une journée.

Par crainte de représailles, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 24 octobre 2010, vous auriez quitté l'Arménie par avion jusqu'à Moscou, muni de vos passeports. Par la suite, vous auriez continué le voyage en minibus jusqu'à la frontière polonaise, que vous auriez traversé à pied par la forêt sans rencontrer de problèmes de contrôle. Vous auriez ensuite repris un minibus de l'autre côté de la frontière pour arriver en Belgique.

Le 25 octobre 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le 29 octobre 2010, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments nous permettent de mettre en doute la véracité de vos déclarations et partant la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, soulignons qu'il existe des contradictions entre vos propres déclarations et celles de votre épouse devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des événements importants qui sont à la base même de votre crainte, il ne peut être accordé foi à vos déclarations. En effet, devant le Commissariat général (audition du 4/03/2010 , p.3), vous déclariez avoir été enlevé le 3 octobre 2010 par des inconnus qui se seraient présentés comme étant des membres du gouvernement. Vous déclariez également que ces personnes, selon vous, travailleraient à la commune .

A la question de savoir si ces individus étaient des policiers, vous auriez répondu par la négative en ajoutant qu'ils vous auraient dit de ne pas porter plainte auprès de la police puisqu'ils étaient en contact avec la police.

Vous ajoutez que vous n'auriez pas été battu mais bien menacé ce jour- là. Interrogé pour savoir si vous aviez relaté les faits de la même façon à votre épouse, vous répondez par l'affirmative (audition CGRA du 02/04/2010, p.2).

Or, votre épouse quant à elle déclare que vous avez été enlevé le 3 octobre 2010 par des policiers de Noubarachem que vous aviez reconnu. Elle déclare également que vous aviez été battu par ces policiers.

Confrontée à ces contradictions, votre épouse maintient ses dires en précisant que vous auriez eu peur de relater les faits tels qu'ils s'étaient déroulés devant le Commissariat. Dans la mesure où, il vous a été signalé ainsi qu'à votre épouse à plusieurs reprises au cours de la procédure que vous deviez toujours dire la vérité et que des déclarations inexactes ou fausses pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile, cette explication ne peut être retenue comme raisonnable concernant les contradictions reprises ci-dessus.

Notons que par ailleurs, soumis également à ces contradictions (audition au CGRA en date du 2/04/2010, p.2), vous maintenez vos déclarations.

Quant à la crainte que vous invoquez envers les autorités du fait de vos activités politiques dans le cadre des élections en 2008, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de 2 personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir membre d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons que vous déclarez vous même ne pas avoir quitté le pays suite aux problèmes que vous auriez eu en 2008 relatifs à vos participation aux manifestations et plus particulièrement celle du 1er mars 2008 (audition CGRA 04/03/2008, p.3).

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur base d'une implication dans les élections de 2007.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande à savoir, une carte du parti républicain de votre épouse, le carnet de travail de votre épouse, des photos de famille où apparaît votre grand-mère, le diplôme de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire, vos actes de naissance ainsi que ceux de vos deux enfants, un document en copie qui vous a été faxé d'Arménie provenant du parti populaire arménien et un DVD, ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

Soulignons que le document provenant du parti Populaire Arménien, bien qu'il mentionne effectivement vos problèmes survenus dans le cadre des élections de 2008 n'est pas un original mais bien une copie, ce qui ne nous permet pas d'en vérifier l'authenticité. Notons également que dans ce document, il est mentionné que vous avez été amené dans différents postes de police où vous auriez été menacé et que des perquisitions illégales auraient été effectuées à votre domicile.

Or, au cours de votre audition au CGRA, à la question qui vous est posée de savoir si avant votre enlèvement du 3 octobre 2010 vous aviez eu des problèmes avec la police ou d'autres personnes, vous répondez clairement par la négative (CGRA le 4/03/2010, p.3). On ne peut dès lors considérer ce document comme probant.

Quant au DVD qui nous a été fourni, les informations qu'il contient, à savoir un témoignage d'une vieille dame qui serait votre grand-mère dans lequel elle relate au cours d'un interview télévisé son vécu lors du génocide arménien par les turcs, ne nous permettent pas de rétablir la crédibilité de votre enlèvement du 3 octobre 2010.

Les nouveaux éléments que vos parents ont invoqués pour appuyer leur seconde demande d'asile n'avaient quant à eux pas suffi à nous convaincre de la réalité et du bien-fondé de leurs craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans leur pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de leur première demande d'asile étaient alors restés bien établis.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux copies de toutes les auditions et décisions adressées à vos parents, lesquelles ont été jointes à votre dossier administratif.

Les autres documents (encore non abordés) que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et votre acte de naissance) n'y changent strictement rien.

Le rapport "Asylos" déposé par votre avocate décrit quant à lui le cadre légal qui entoure le service militaire en Arménie en évoquant la désertion, les lois d'amnistie et d'exonération des insoumis ainsi que celle sur le service alternatif / civil. Il ne dit rien d'autre que ce que rapportent déjà les divers COI joints à votre dossier administratif - et s'il évoque qu'entre 2010 et 2015, un quart des pertes de l'armée, a été dû à des suicides et un autre quart à des meurtres, il ne fait que rapporter ces chiffres, sans aucun autre développement (nature de ces meurtres, causes de ces suicides, mesures prises par l'Armée, etc).

Pour ce qui est de la clé usb (qui était attendue dans les 5 jours ouvrables suivant votre audition - mais, qui nous a été remise 3 semaines plus tard), force est de constater qu'au milieu de plusieurs centaines de dossiers sans aucun lien les uns avec les autres (liens se rapportant tant à Kagamé qu'à Trump ou à Netyanaou, en passant par les Présidents du Venezuela et de la Corée du Nord et/ou en évoquant des manifestations en Turquie), nous avons pu retrouver 4 articles en lien avec le Karabakh. Deux d'entre eux se rapportent à la guerre de 4 jours survenue au printemps 2016 et les deux autres se rapportent à la situation générale de la région.

Ces articles et le rapport déposé par votre avocate évoquent une situation générale qui ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et personnelle de persécution ou d'un risque sérieux d'atteintes graves d'autant que vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de votre appel sous les drapeaux par l'armée arménienne. Ils ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sachez qu'il en va de même pour votre frère. Une copie de la décision qui lui a été adressée par mes services a également été jointe à votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Lors de l'audience du 5 novembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint deux attestations délivrées par l'Ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de Belgique.

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. ».

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque sa crainte d'être arrêté pour insoumission au service militaire en cas de retour en Arménie et d'être ensuite envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh. La partie défenderesse estime que la crainte ainsi exprimée par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne tout d'abord que le requérant n'exprime pas d'obstacle insurmontable au port des armes de manière générale. Elle affirme ensuite que la crainte du requérant d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh est purement hypothétique.

5.4. A titre préliminaire, le requérant rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Dans son recours, le requérant ne fait valoir aucun élément susceptible de conduire à une analyse différente.

5.6. S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse affirme que la crainte exprimée par le requérant d'être envoyé combattre dans le Nagorny Karabakh est purement hypothétique.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fournit aucune information afin d'asseoir une telle affirmation, ce qui empêche le Conseil d'évaluer la probabilité que le requérant soit envoyé comme conscrit dans cette région qui, selon ses dires, est secouée par un conflit.

Le cas échéant, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information concernant ce conflit dans le Nagorny Karabakh, ce qui le met dans l'impossibilité d'être informé de l'actualité dudit conflit et de juger si ce dernier est contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

5.7. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du document de l'Ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de Belgique déposé par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 5 novembre 2019 que le requérant s'est vu refuser un passeport « parce qu'il lui manque son carnet d'enregistrement militaire ou bien son carnet de service militaire(...) ».

Il ne fait dès lors plus de doute que le requérant est insoumis et que ses autorités nationales en sont informées.

5.8. Le Conseil constate enfin que le dossier administratif ne contient pas la clé USB déposée par le requérant en date du 22 août 2017 (dossier administratif, pièce 5). S'il ressort de la décision que la partie défenderesse semble avoir extrait certains articles qui lui paraissaient pertinents et les a analysés dans la motivation, il n'en demeure pas moins que le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance des éléments contenus dans cette clé USB.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN